

SECRETARIAT PARTICULIER DE
S. EXC. LE MINISTRE D'ETAT

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changements d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 498, du 2 avril 1949, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue Princesse Alice, près l'Hôtel Saint-James et des Anglais (p. 193).
- Loi n° 499, du 2 avril 1949, sur le nantissement des véhicules automobiles (p. 194).
- Loi n° 500, du 2 avril 1949, portant extension de la compétence du Juge de Paix et modification de la procédure devant cette juridiction (p. 194).
- Loi n° 501, du 2 avril 1949, modifiant les conditions d'admission de la preuve testimoniale en matières civile et commerciale (p. 196).
- Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.774 du 4 avril 1949 (page 177) (p. 197).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.848, du 1^{er} avril 1949, conférant l'honorariat à un ancien Officier de la Maison du Prince (p. 197).
- Ordonnance Souveraine n° 3.849, du 1^{er} avril 1949, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 197).
- Ordonnance Souveraine n° 3.850, du 4 avril 1949, portant nomination du Chef et des Membres de la Délégation de la Principauté à la Conférence Télégraphique et Téléphonique Internationale (p. 198).
- Ordonnance Souveraine n° 3.851, du 5 avril 1949, accordant la Médaille du Travail (p. 198).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 30 mars 1949 concernant le fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 198).
- Arrêté Ministériel du 4 avril 1949 autorisant le « Jiu-Jitsu-Club » (p. 199).

- Arrêté Ministériel du 4 avril 1949 autorisant « L'Observatoire-Club » (p. 199).
- Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 4.774 du 4 avril 1949 (p. 182) (p. 199).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MAIRIE.**
Avis relatif à la circulation des chiens (p. 199).
- Avis relatif au déplacement de quelques concessions au Cimetière (p. 199).

INFORMATIONS DIVERSES

- MINISTÈRE D'ÉTAT (Relations Extérieures).**
Réception de S. Exc. M. de Wilasse par S. Exc. le Président de la République Italienne (p. 200).
- A l'Opéra (p. 200).
- Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 200).
- Exposition des « Peintres de la Méditerranée » (p. 201).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (201 à 208).

LOIS *

Loi n° 498, du 2 avril 1949, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue Princesse Alice, près l'Hôtel Saint-James et des Anglais.

LOUIS II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 mars 1949 ;

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Pu-

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 8 avril 1949.

blics, à la date du 9 décembre 1946, concernant l'élargissement de l'avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

ART. 2.

Le plan parcellaire du terrain à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie, pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933, la Loi du 20 juillet 1935 et l'Ordonnance-Loi du 19 avril 1944.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 499, du 2 avril 1949, sur le nantissement des véhicules automobiles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 mars 1949 ;

ARTICLE PREMIER.

Tout contrat de vente à crédit de véhicule automobile devra faire l'objet d'un acte sous seing privé dûment enregistré, rédigé dans les termes de l'article 1.910 du Code Civil.

Sur cet acte, l'enregistrement percevra un droit proportionnel fixé à cinq pour mille de la valeur exacte stipulée au contrat soumis à la formalité.

Le minimum de perception est fixé à mille francs.

ART. 2.

Les vendeurs, cessionnaires de créance, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat à crédit d'un véhicule automobile devront, pour conserver leur gage dans les termes de l'article 1912 du Code Civil, en faire mention sur un registre spécial à souche qui sera ouvert à cet effet au Ministère d'Etat. La mention dont il vient d'être parlé rappellera la constitution du gage dont le véhicule est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier, et la date de l'enregistrement du contrat.

Un reçu de la déclaration devra être délivré au créancier gagiste. Ce reçu répètera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu, le créancier

gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration qu'il n'aurait pas contrôlée.

La radiation de la mention incombera au créancier gagiste et le reçu qui lui sera délivré constatera que la mention se trouve désormais anéantie.

Si le créancier gagiste qui a été réglé de sa créance n'effectue pas lui-même la radiation de son privilège dans un délai de quinze jours qui suit le règlement, la radiation de la mention pourra être demandée par le débiteur par voie de référé.

ART. 3.

Tout véhicule automobile immatriculé à Monaco ne pourra être cédé sans qu'il soit accompagné d'un certificat de non gage, délivré par le service compétent.

ART. 4.

La réalisation du gage se fera quelle que soit la qualité du débiteur conformément aux dispositions de l'article 61 du Code de Commerce.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 500, du 2 avril 1949, portant extension de la compétence du Juge de Paix et modification de la procédure devant cette juridiction.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 mars 1949 ;

ARTICLE PREMIER.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du Code de procédure civile, modifiés par la Loi n° 134 du 22 janvier 1930, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Le Juge de Paix connaît de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cinq mille francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de trente mille francs.

« Sont exceptées :

- « 1° les actions qui concernent le Domaine du Prince ;
- « 2° celles qui sont formées pour frais ou honoraires
« par les avocats-défenseurs, notaires, greffiers, huissiers ;

« 3° celles qui sont relatives aux faillites.

« Article 7. — Le Juge de Paix connaît sans appel, jusqu'à la valeur de cinq mille francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de trente mille francs :

« 1° des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 2° des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1.572, 1.573, 1.574 et 1.575 du Code Civil. Néanmoins, le Juge de Paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article précédent.

« Article 8. — Le Juge de Paix prononce, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinq mille francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de trente mille francs :

« 1° sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« 2° sur les contestations entre les voyageurs et les voituriers pour retards et frais de route, perte ou avarie d'effets accompagnant le voyageur ;

« 3° sur les contestations entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

« Article 9. — Le Juge de Paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq mille francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de trente mille francs :

« 1° des actions en paiement de loyers ou fermages dus en vertu de tous baux de meubles ou d'immeubles ;

« 2° des congés ;

« 3° des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux nécessaires à l'exploitation, soit sur la destruction totale de la chose louée par cas fortuit ;

« 4° des expulsions de lieux ;

« 5° des demandes en validité et en nullité ou en mainlevée des saisies-gageries ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire dans le cas prévu par l'article 1.939, parag. 1 du Code Civil.

« Le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement cinq mille francs.

« Cette compétence pour les actions résultant des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, est limitée par l'application des dispositions des Lois exceptionnelles en matière de location de locaux à usage commercial ou de locaux à usage d'habitation.

« Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature, ou s'il

« s'agit de baux à colons partiaires, le revenu sera évalué dans la demande ; en cas de contestations de la part du défendeur, il sera déterminé par un expert, que désignera d'office le Juge de Paix.

« Article 10. — Le Juge de Paix connaît également, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq mille francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de trente mille francs :

« 1° des actions pour dommages faits aux propriétés rurales, clôtures, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ; de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies et à la coupe des racines qui se prolongent sur l'héritage voisin ; de celles relatives au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation ou au drainage des propriétés, ou au mouvement des usines et moulins, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

« 2° des réparations locatives telles qu'elles sont spécifiées par la Loi ;

« 3° des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiées ou non publiées, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ; et des mêmes actions pour toutes contraventions de simple police, quoiqu'il n'y ait pas poursuite de l'action publique.

« Article 11. — Le Juge de Paix connaît, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

« 1° des actions possessoires ;

« 2° des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la Loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 599 du Code Civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur né sont pas contestées ;

« 4° des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité trente mille francs par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 174, 175 et 176 du Code Civil ».

ART. 2.

Les articles 16 et 17 du Code de procédure civile, modifiés par la Loi n° 134 du 22 janvier 1930, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 16. — Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le Juge de Paix ne prononcera qu'en premier ressort, si la valeur totale

« s'élève au-dessus de cinq mille francs, lors même que
« quelque une de ces demandes serait inférieure à cette
« somme.

« Il sera incompétent sur le tout si ces demandes excè-
« dent par leur réunion les limites de sa juridiction.

« Article 17. — La demande formée par plusieurs de-
« mandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement
« et en vertu d'un titre commun, sera jugée en dernier
« ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou
« à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas
« supérieure à cinq mille francs ; elle sera jugée pour le
« tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés
« excède cette somme ; enfin le Juge de Paix sera incom-
« pétent sur le tout si cette part excède les limites de sa
« juridiction ».

ART. 3.

L'article 58 du Code de procédure civile est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 58. — Lorsque la valeur de la demande
« n'excède pas cinq mille francs, l'assignation aura lieu
« par simple billet, lequel sera rédigé, délivré et expédié
« conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 28 ».

ART. 4.

L'article 72 du Code de procédure civile est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 72. — L'expédition des jugements rendus
« dans les causes dont la valeur n'excède pas cinq mille
« francs sera délivrée sur papier libre et dispensée de l'en-
« registrement ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée
comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil
neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Loi n° 501, du 2 avril 1949, modifiant les conditions
d'admission de la preuve testimoniale en matières
civile et commerciale.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
sa séance du 30 mars 1949 ;

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1.188, 1.189, 1.190, 1.191 et 1.192 du
Code Civil modifiés par la Loi n° 199 du 18 janvier 1935
et la Loi n° 230 du 7 avril 1937 sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

« Article 1.188. — Il doit être passé acte devant notaire
« ou sous signature privée de toutes choses excédant la
« somme ou valeur de cinq mille francs, même pour dé-
« pôts volontaires et il n'est reçu aucune preuve par
« témoins contre et outre le contenu aux actes ni sur ce
« qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les
« actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur
« moindre de cinq mille francs. Le tout sans préjudice de
« ce qui est prescrit dans les Lois relatives au commerce.

« Article 1.189. — La règle ci-dessus s'applique au
« cas où l'action contient, outre la demande du capital,
« une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent
« la somme de cinq mille francs.

« Article 1.190. — Celui qui a formé une demande
« excédant cinq mille francs ne peut plus être admis à la
« preuve testimoniale même en restreignant sa demande
« primitive.

« Article 1.191. — La preuve testimoniale sur le dé-
« mande d'une somme même moindre de cinq mille francs
« ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée
« être le restant ou faire partie d'une créance plus forte
« qui n'est point prouvée par écrit.

« Article 1.192. — Si, dans la même instance, une
« partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de
« titre par écrit et que, jointes ensemble, elles excèdent la
« somme de cinq mille francs, la preuve par témoins n'en
« peut être admise, encore que la partie allégué que ces
« créances proviennent de différentes causes et qu'elles se
« soient formées en différents temps, si ce n'était que ces
« droits procédassent par succession, donation ou autre-
« ment, des personnes différentes ».

ART. 2.

L'article 1.672 du Code Civil est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article 1.672. — Tout contrat de société doit être
« rédigé par écrit, lorsque son objet est d'une valeur de
« plus de cinq mille francs.

« La preuve testimoniale n'est point admise contre et
« outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait
« allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, en-
« core qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de
« cinq mille francs ».

ART. 3.

Les articles 1.762, 1.763 et 1.789 du Code Civil, mo-
difiés par la Loi n° 199 du 18 janvier 1935, sont abrogés
et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.762. — Le dépôt volontaire doit être
« prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point
« reçue pour valeur excédant cinq mille francs.

« Article 1.763. — Lorsque le dépôt étant au-dessus
« de cinq mille francs n'est point prouvé par écrit, celui
« qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa dé-
« claration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la
« chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa res-
« titution.

« Article 1.789. — La preuve par témoins peut être
« reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit
« d'une valeur au-dessus de cinq mille francs ».

ART. 4.

L'article 1.910 du Code Civil, modifié par la Loi n° 199 du 18 janvier 1935, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.910. — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesures.

« La rédaction de l'acte par écrit, et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cinq mille francs ».

ART. 5.

L'article 48 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 48. — Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cinq mille francs ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.774 du 4 avril 1949 (page 177).

Lot n° 497, du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (Article 44, 1^{er} alinéa).

Au lieu de :

ART. 44.

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 (2^{me} alinéa), 5 (dernier alinéa), 6 (4^{me} alinéa), 26 (1^{er} et 2^{me} alinéa) et 37 et aux dispositions des Ordonnances prévues aux articles 3 et 52 seront punies d'une amende de 500 à 200.000 francs.

Lire :

ART. 44.

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 (2^{me} alinéa), 5 (dernier alinéa), 6 (4^{me} alinéa), 25 (1^{er} et 2^{me} alinéa) et 36, et aux dispositions des Ordonnances prévues aux articles 3 et 52 seront punies d'une amende de 500 à 200.000 francs.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.848, du 1^{er} avril 1949, conférant l'honorariat à un ancien Officier de la Maison du Prince.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Lieutenant-Colonel d'Etat-Major Abel-Joseph Bernard, ancien Commandant de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.849, du 1^{er} avril 1949, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.978 du 1^{er} janvier 1949 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Raimbert, Attaché au Ministère d'Etat, est nommé Rédacteur (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.850, du 4 avril 1949, portant nomination du Chef et des Membres de la Délégation de la Principauté à la Conférence Télégraphique et Téléphonique Internationale.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S. Exc. M. Maurice Lozé, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France, est nommé Chef de la Délégation de Notre Principauté à la Conférence Télégraphique et Téléphonique Internationale qui s'ouvrira à Paris le 2 mai 1949.

ART. 2.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses, et M. Arthur Crovetto, Conseiller de Légation, sont désignés en qualité de Délégués à la même Conférence.

ART. 3.

M. Fernand d'Aillières, Premier Secrétaire de Légation, est désigné en qualité de Délégué suppléant à la même Conférence.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.851, du 5 avril 1949, accordant la Médaille du Travail.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

MM. Raoul Veron, Comptable,
et Robert Nottelet, Aide-Comptable,
à la Régie de Notre Domaine de Marchais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 30 mars 1949 concernant le fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 1946 ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 11 décembre 1948 par le Conseil d'Administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions du Conseil d'Administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 11 décembre 1948 sus-visée.

ART. 2.

Le taux des retenues à opérer sur le salaire du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco est fixé, pour l'année 1949, à six (6) pour cent.

ART. 3.

Le taux du versement à effectuer par la Compagnie des Autobus de Monaco, par rapport au salaire par an et par agent en activité, est fixé, pour l'année 1949, à dix (10) pour cent.

ART. 4.

Le taux de la subvention du Trésor, par rapport au montant des salaires des agents en activité, est fixé, pour l'année 1949, à deux (2) pour cent.

ART. 5.

Le taux de l'intérêt à servir par la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco est fixé, pour les années 1948 et 1949, à un (1) pour cent l'an.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 4 avril 1949 autorisant le « Jiu-Jitsu-Club ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 23 mars 1949, présentée par le « Jiu-Jitsu-Club » ;

Vu les statuts annexés à la requête sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mars 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le « Jiu-Jitsu-Club » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête sus-visée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 4 avril 1949 autorisant « L'Observatoire-Club ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 10 mars 1949, présentée par « L'Observatoire-Club » ;

Vu les statuts annexés à la requête sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mars 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

« L'Observatoire-Club » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête sus-visée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 4.774 du 4 avril 1949.

Arrêté Ministériel du 28 mars 1949 fixant le tarif des voitures de place automobiles et hippomobiles (p. 182).

II. — VOITURES HIPPOMOBILES.

6^{me} alinéa.

Au lieu de :

Détournée de son chemin, à la demande du client, à l'heure	application du tarif à l'heure	350 frs	450 frs
<i>Litre :</i>			

Détournée de son chemin, à la demande du client	application du tarif à l'heure	350 frs	450 frs
A l'heure		350 frs	450 frs

AVIS et COMMUNIQUÉS**MAIRIE****Avis relatif à la circulation des chiens.**

Le Maire a l'honneur de rappeler, comme chaque année, aux propriétaires de chiens, les dispositions de son Arrêté du 5 juin 1946 réglementant la circulation des chiens.

Aux termes de cet Arrêté, du 15 juin au 15 septembre, les chiens doivent être muselés ou tenus en laisse.

Les chiens trouvés sur la voie publique n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis, mis en fourrière et supprimés dans un délai de vingt-quatre heures, s'ils n'ont pas été réclamés.

La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité de mordre.

Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs ordures sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les cantonnements, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

Avis relatif au déplacement de quelques concessions au Cimetière.

Le Maire a l'honneur de faire connaître que la nécessité d'agrandir le Cimetière oblige le Service des Travaux Publics à modifier une partie de la planche C, côté ouest, conformément au projet d'ensemble établi, en date du 30 mars 1920, et reconnu d'utilité publique par Ordonnance Souveraine du 14 janvier 1922.

Afin de pouvoir exécuter lesdits travaux, il sera procédé, dans le délai de un mois à dater de ce jour, au déplacement des concessions :

1123 Famille GRANELLA.
1153 Famille RANGEL.
1155 Famille BAIXINI Nicolai.
1157 Famille D. CALEFFI.

- 1167 Famille Charles SAISSY.
 1177 ALGIER Henri.
 1181 Charles-Prospér ADAM.
 1189 L. W. MENARD.

Ce déplacement sera effectué en conformité des dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, aux frais de l'Administration des Travaux Publics, avec le concours des Pompes Funèbres et sous le contrôle du Commissaire de Police de la Condamine.

Les descendants et successeurs des concessionnaires cités ci-dessus sont priés de bien vouloir se mettre en rapport, ou de déléguer, auprès de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, une personne chargée de les représenter, en vue de pouvoir arrêter, avec ce Chef de Service, les accords nécessaires pour procéder à cette opération.

INFORMATIONS DIVERSES

RELATIONS EXTÉRIEURES

Réception de S. Exc. M. de Witasse par S. Exc. le Président de la République Italienne.

S. Exc. M. Pierre de Witasse, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince en Italie, a été reçu le 30 mars 1949 en audience officielle, selon le cérémonial d'usage, par S. Exc. M. Einaudi, Président de la République Italienne, à qui il a remis ses lettres de créance.

A l'Opéra.

« MANON »

Opéra de J. Massenet

Des œuvres du grand compositeur français, « Manon » est sans aucun doute la plus populaire.

Les amours de Manon Lescaut, sa soif de plaisirs, sa légèreté, sa déchéance, sa mort sur la route, en pleine jeunesse, ont ému et continuent à émouvoir les foules. Ce pouvoir de séduction appartient moins, — pour aussi touchant qu'il soit —, au sujet même de l'ouvrage, qu'à la musique de Massenet, tout à tout frivole, tendre, voluptueuse, passionnée, douloureuse. Le Génie du musicien a largement contribué à faire connaître le roman de l'Abbé Prévost, l'histoire de Manon, jolie fille insouciant, aimant la Vie pour toutes les joies qu'elle peut donner.

Les diverses étapes de cette existence aventureuse sont présentées dans un ordre excellent. Tout au plus peut-on regretter que l'œuvre soit, à la scène, amputée d'un acte, de sorte que le spectateur, après avoir assisté, à Saint-Sulpice, à la réconciliation des deux amants, pourrait marquer quelque surprise de retrouver, à l'acte suivant, Manon épuisée, évadée d'un groupe de prisonnières en route pour la ville d'Arras, rendant le dernier soupir dans les bras du Chevalier des Grieux.

Cette omission ne diminue d'ailleurs en rien l'intérêt d'une œuvre universellement connue. La représentation qui en a été donnée, le samedi 26 mars, Salle Garnier, ne mérite que des éloges. Mme Jourfier, de l'Opéra de Paris, a chanté à la perfection le rôle de Manon. Sa voix très pure et très étendue, sa grâce, son talent de comédienne lui ont assuré un succès des plus brillants et des

plus mérités. M. Filacuridi, jeune et séduisant Chevalier des Grieux, a été également très applaudi, notamment après l'air du « Rêve » du deuxième acte et à la scène de Saint-Sulpice. C'est un excellent ténor que le répertoire italien nous avait seul permis d'entendre jusqu'ici. M. Claverie, dans le rôle de Lescaut, et M. Autran, dans celui du Comte des Grieux, ont donné à leur personnage, l'un toute la désinvolture, l'autre toute la noblesse qui convenaient. M^{mes} Vivalda, Betti, Bongiovanni, Garbero, MM. Grinda, Givaudan, Barthe, Davenat et Coppini, dans des rôles moins importants, ont donné la mesure de leur talent.

La représentation était dirigée par le Maître Henri Tomasi.

« MADAME BUTTERFLY »

Opéra en trois actes de Puccini

L'Opéra de Monte-Carlo réserve toujours le meilleur accueil aux œuvres de Puccini et ce compositeur italien a, cette année encore, été à l'honneur.

Après « La Tosca » et avant « La Vie de Bohème » par quoi doit prendre fin la saison d'opéra 1949, « Madame Butterfly » a été donnée, le dimanche 27 mars, devant une salle comble.

Le sujet de l'ouvrage est, nul ne l'ignore, tiré du célèbre roman de Pierre Loti, « Madame Chrysanthème ». La vie sentimentale de la petite japonaise, ses joies et ses déceptions ont séduit Puccini. Il n'a pas été le seul à subir le charme de cette histoire d'amour. Le compositeur français André Messager a écrit la musique de « Madame Chrysanthème », comédie lyrique en quatre actes, un prologue et un épilogue, poème de MM. Georges Hartman et André Alexandre.

La pièce, représentée pour la première fois sur la scène de Monte-Carlo le 20 décembre 1901, avait comme interprètes le ténor Clément, de l'Opéra-Comique, dans le rôle de Pierre, M^{lle} Garden, dans le rôle de M^{me} Chrysanthème, et M. Jacquín, dans celui d'Yves. L'auteur dirigeait la représentation.

L'œuvre de Messager n'a pas connu une longue carrière. Elle n'a, en tous cas, jamais été reprise sur la scène de Monte-Carlo. Est-ce à dire qu'elle est de qualité inférieure à celle de Puccini ? Non, assurément, car il s'agit de deux genres bien différents, bien que traitant du même sujet, et aucune comparaison ne saurait être faite.

« Madame Butterfly », a eu une destinée plus heureuse. Elle s'est, en quelque sorte, imposée au public avec presque autant de force que « La Vie de Bohème », celle-ci restant, malgré tout, l'œuvre de Puccini préférée du public.

L'interprétation de « Madame Butterfly » était assurée, le dimanche 27 mars, par des artistes de choix : M^{mes} Rivière, Betti, Vivalda, MM. Giribaldi, Cavallo, Givaudan, Grinda, Autran et Coppini, sous la direction du Maître La Rotella.

« LA VIE DE BOHEME »

Opéra en quatre actes de Puccini

La saison d'opéra de Monte-Carlo a été clôturée le jeudi 31 mars avec « La Vie de Bohème », de Puccini, et un acte de « Thaïs », de Massenet.

Les aventures amoureuses de Mimi et de Thaïs n'ont rien de commun. Sentimentales et empreintes de poésie chez l'une, tumultueuses chez l'autre, elles se rejoignent à la fin dans une mort d'une égale et infinie douceur. Mimi s'endort définitivement, reconfortée par la présence de Rodolphe et de ses amis ; Thaïs expire

pieusement, dans la paix retrouvée de l'âme, sourde aux paroles enflammées du moine Athanaël.

Le public qui se pressait nombreux dans la Salle Garnier a chaleureusement applaudi les artistes : M^{mes} Jourfier et Vivalda, MM. Filacuridi, Cavallo, Santana, Chadwick, Autran et Coppini, pour « La Vie de Bohème » ; M^{lle} Rivière, MM. Clavier et Laroze pour « Thaïs ». Une ovation indescriptible a été faite aux Maîtres La Rotella et Henri Tomasi qui ont dirigé les œuvres portées au programme de la saison 1949 avec une science et une sûreté qu'il serait injuste de ne pas souligner.

Au Théâtre des Beau-Arts.

« NOUS NE SOMMES PAS MARIÉS »

Comédie en trois actes de Michel Duran.

Le Théâtre des Beau-Arts avait déjà présenté cette comédie, il y a quelque années. Elle a été accueillie, les 29 et 30 mars, avec la même faveur, car il y a en elle de la jeunesse et de la bonne humeur, tout ce qu'il faut, par conséquent, pour faire passer une agréable soirée.

Fernand, peintre et dessinateur pour publicité, forme, avec Simone sa maîtresse, un couple sympathique d'amoureux insouciant, vivant au jour le jour, en bohèmes, très attachés cependant l'un à l'autre. Mais si Fernand exerce son art avec une certaine fantaisie, — ne fait-il pas poser son amie et un modèle nu pour dessiner un cheval et une locomotive ? — par contre il se montre très strict en ce qui concerne son union illégitime.

L'introduction, dans le faux ménage, d'une amie de Simone, la jolie Evelynne, jeune femme peu farouche, risque bien, par suite d'un quiproquo, d'y faire pénétrer en même temps le trouble, le mensonge ; mais Fernand sait résister à la tentation. Foncièrement honnête, il n'admet pas un seul instant qu'il puisse tromper sa chère petite Simone. Aussi, décide-t-il de l'épouser. Tout est donc prêt pour la noce, lorsqu'un accident survenu à la robe de la mariée retarde le départ pour la Mairie, et les invités prennent les devants pour permettre d'effectuer la réparation nécessaire. Demeurés seuls, Fernand et Simone décident de renoncer au mariage, lequel, selon eux, ne leur donnera pas de bonheur plus grand que leur bonheur actuel. Ils continueront donc à vivre comme ils ont vécu jusque-là, dans l'insécurité, dans la gêne le plus souvent, mais dans l'amour.

Ont-ils raison ou tort ? Les opinions peuvent différer sur ce point. Ce sont d'ailleurs des réflexions auxquelles n'incite pas la comédie de Michel Duran, écrite pour divertir et non pour inspirer de sévères méditations.

La pièce a été fort bien interprétée par M^{mes} Ginette Leclerc, jolies et provoquantes, Assla, charmante et délicieusement amoureuse, Marcelle Deval et Michèle Maxence, et par MM. Raymond Pellegrin, dont le talent s'affirme chaque jour davantage, Fernand Bercher et André Naveau.

Exposition des « Peintres de la Méditerranée ».

Le Musée National des Beau-Arts a organisé, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Héritaire et avec le concours de la Municipalité, de la Société des Bains de Mer et de la Société des Conférences, une Exposition des « Peintres de la Méditerranée du XIV^{me} siècle à nos jours ».

Deux cent cinquante tableaux, mis à la disposition des organisateurs par les Musées de Paris et de Province, ou provenant de collections privées, ont été rassemblés dans les salons de l'ancien International Sporting-Club de Monte-Carlo.

Invités à un pré-vernissage, quelques hautes personnalités et les Membres de la Presse écrite et parlée de la Principauté ont été très aimablement reçus, le samedi 2 avril, à 11 h. 30, par M. Charles S. Wakefield-Mori, Commissaire Général de l'Exposition, et les Membres du Comité d'Organisation.

M. Florent Fels, Directeur Artistique de Radio Monte-Carlo, dont la compétence en matière d'art n'est un secret pour personne, fut un guide précieux pour les assistants, intéressés au plus haut point par ses commentaires sur l'Art en général et plus particulièrement sur les Œuvres exposées. Son langage clair, la précision de ses explications, permettent de suivre avec plus de facilité l'évolution de la peinture au cours des six derniers siècles. Il est indéniable que le bagage de connaissances ainsi fourni par M. Florent Fels se révélera efficace au cours d'une deuxième visite de l'Exposition, effectuée dans le calme.

À la fin de la cérémonie, un cocktail fut servi aux personnalités et aux journalistes.

Le vernissage officiel a réuni, le lundi 4 avril, à 21 heures, dans les salons de l'Exposition, les personnalités marquantes de la Principauté, des artistes, l'élite de la société mondaine. Réunion des plus élégantes, dans une ambiance des plus agréables. Les invités ont été accueillis avec infiniment de bonne grâce par M. Charles S. Wakefield-Mori, M^{lle} Nanette Suffren-Reymond, MM. Georges Nollac, Etienne Clerissi, Florent Fels, Henri Estrangin, Charles Ballerio, Auguste Marocco, Marcel Camia et Mario Scotto, du Comité d'Organisation.

Dans des conditions aussi favorables, la soirée parut de courte durée, et, en se retirant, chacun se promit de revenir admirer les trésors artistiques ainsi réunis par les soins du Musée National des Beau-Arts.

S. A. S. le Prince Héritaire a honoré l'Exposition de Sa visite le mardi 5 avril, dans le courant de l'après-midi.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 janvier 1948,

Entre la dame Lucilla-Carmela AVALOS, épouse du sieur Louis-Jean Martelli, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, avenue des Citronniers, n° 3 ;

Et le sieur Louis-Jean MARTELLI, demeurant n° 51, Chemin tordu du Mont Boron à Nice ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre le sieur « Louis-Jean Martelli ;

« Prononce le divorce entre les époux Avalos-Martelli « au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du « mari, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 avril 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 mars 1949.

Entre le sieur Germain MORI, demeurant à Monaco, 4, boulevard de France,

Et la dame Jeannine DEBILE, demeurant à Paris, chez M. Stenger, 16, rue Neuve Popincourt (XI^{me}) ou encore chez M^{lle} Dalmas à Paris, 30, rue des Martyrs (IX^{me});

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre la défenderesse qui ne se présente pas et pour le profit :

« Prononce le divorce entre le sieur Germain Mori et la dame Jeannine Debile, aux torts et griefs de la femme et au profit du mari et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 30 mars 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date à Monte-Carlo du 31 mars 1949, enregistré à Monaco le 1^{er} avril 1949, la Société CAPRI'S, 9, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo, représentée par M^{me} JOYEUX, née COIGNET Raymonde-Fernande, a cédé à M. Laurent-Anoine FONTANA le droit au bail d'une partie des locaux anciennement occupés par l'établissement « Capri's », sis à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M. Roger Orecchia, expert-comptable, 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1949.

**Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie
& Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco**

MM. les Actionnaires de la « Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 12 mai 1949, à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvièlle à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes ;

- 3^o Lecture et approbation des Comptes de l'Exercice 1948 et quitus à qui de droit ;
- 4^o Affectation du Compte Profits et Pertes ;
- 5^o Nomination de deux Administrateurs sortants et fixation des jetons de présence ;
- 6^o L'autorisation accordée aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Aux termes de l'article 34 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres quinze jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Suivant acte reçu par M^r Settimo, notaire à Monaco, le 6 avril 1949, M^{me} Françoise BELLON, épouse de M. Charles-Maurice CROVETTO, demeurant à Monte-Carlo, 60, boulevard d'Italie, a cédé et transporté à M^{me} Philomène CLAPIER, veuve de M. Félix CROVETTO, demeurant à Monaco, 47, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits dans la Société en nom collectif existant entre elle et MM. Barthélemy MURATORI, vulcanisateur, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier, et Mathieu ROBBIONE, vulcanisateur, demeurant à Monaco, 10, avenue du Castelleretto, sous la raison sociale « Crovetto, Muratori et Robbione », avec siège social à Monaco, 16, rue Florestine.

Il a été convenu que ladite cession prendrait effet à partir du jour de l'acte.

MM. Muratori et Robbione, intervenant à l'acte de cession, ont déclaré avoir pour agréable et accepter le cessionnaire comme associé.

Il a été, en outre, convenu, en conséquence de ladite cession, de modifier l'article 4 des Statuts établis suivant acte reçu par M^r Settimo, notaire à Monaco, le 9 mars 1948, réitéré suivant acte du 10 février 1949.

Article quatre :

La raison et la signature sociales sont : « Veuve Crovetto, Muratori et Robbione ».

Une expédition de l'acte sus-énoncé a été remise ce jourd'hui même au Greffe Général pour être transcrit sur les registres et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 11 avril 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

“ PIERRE-JACQUÉS ”

Au Capital de 8.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 840, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 22 mars 1949.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 janvier 1949, par M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté qu'à l'étranger, la confection et le négoce de tous vêtements et tissus et, de façon générale, toutes opérations s'y rapportant.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « PIERRE JACQUÉS ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 6, rue des Lilas. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Apport. — Capital social. — Actions.

ART. 6.

I. — Monsieur DOGLIOLO, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce de confection et négoce de tous vêtements et tissus, qu'il exploite à Monaco, rue Grimaldi et rue des Lilas, comprenant :

- 1° l'enseigne et le nom commercial ;
 - 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
 - 3° les meubles meublants, objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation et dont il sera ultérieurement fait un inventaire entre tous les associés ;
 - 4° et le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds apporté, consistant en un local, à usage commercial, au premier étage de l'immeuble, sis à Monaco, section de la Condamine, 45, rue Grimaldi, loué suivant le bail sous-seings privés, en date à Monaco des vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante et un et douze février mil neuf cent quarante-deux, enregistré à Monaco le cinq avril mil neuf cent quarante-deux, folio 9, recto, case 6, pour une durée de un an, depuis toujours renouvelé par tacite reconduction, moyennant le prix de huit mille francs par an.
- Ledit apport évalué à deux millions cinq cent mille francs.

II. — Madame BENVENISTE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, un local, avec bureau, au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, section de Monte-Carlo, 6, rue des Lilas, loué suivant bail sous-seings privé, en date à Monaco du premier octobre mil neuf cent quarante-sept, enregistré le dix novembre mil neuf cent quarante-sept, folio 80, verso, case 3, pour une durée de trois, six, neuf années, à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-huit, au prix de quatre vingt-cinq mille francs par an.

Ledit apport évalué à la somme de sept cent mille francs.

Charges et conditions.

Ces apports sont faits nets de tout passif.

Ils sont effectués sous les conditions suivantes :

- 1° que la Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;
- 2° elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;
- 3° elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;
- 4° elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Dogliolo et M^{me} Benveniste ;
- 5° elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

Les présents apports sont, en outre, faits sous la condition suspensive de l'octroi à la Société des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds par la Société constituée par les présentes.

Interdiction de se rétablir.

M. Dogliolo ne pourra créer ni exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser, directement ou indi-

rectement, le tout dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes, et ce pendant un délai de cinq ans, à compter de la constitution définitive de la Société à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de propriété.

M. Dogliolo est propriétaire du fonds par lui ci-dessus apporté à la Société pour l'avoir lui-même créé en mille neuf cent quarante et un.

Attribution d'actions.

En représentation de leur apport, il est attribué :

1° à M. Dogliolo, sur les cinq mille actions qui vont être créées ci-après de mille francs chacune, entièrement libérées, deux mille cinq cents actions, numérotées de un à deux mille cinq cent ;

2° à M^{me} Benveniste, sur les cinq mille actions qui vont être créées ci-après de mille francs chacune, entièrement libérées, sept cents actions, numérotées de deux mille cinq cent un à trois mille deux cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en cinq mille actions de mille francs chacune. Elles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Sur ces titres, deux mille cinq cents actions entièrement libérées ont été attribuées à M. Dogliolo et sept cents actions entièrement libérées ont été attribuées à M^{me} Benveniste en représentation de leur apport en nature.

Les mille huit cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés d'un timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Con-

seil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent; un même administrateur ne pouvant représenter plus d'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 18.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 19.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV.

Emission d'obligations.

ART. 20.

La Société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans nantissement, hypothèque ou autre garantie.

Les emprunts ne pourront être décidés que par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, avec détermination de la valeur nominale, du taux d'intérêt, des conditions de remboursement, du mode d'émission ou de négociation pour le placement.

TITRE V.

Commissaires aux Comptes.

ART. 21.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 22.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 23.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt-quinze et les Ordonnances et lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 24.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissement de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 25.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 26.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 27.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

ART. 28.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres, comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 29.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 30.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 31.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 32.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par les fondateurs, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

désigné au moins un Commissaire qui devra être obligatoirement choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la Loi du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq, à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la cause des avantages particuliers attribués aux Fondateurs ;

4° et qu'une deuxième Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs par lettre individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers.

Nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 33.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mars 1949.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de son approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M. Aurégli, notaire sus-nommé, par acte du 4 avril 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 avril 1949.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquantes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.870 et 34.871.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 180, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquantes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de désobéissance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

